

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MECAMOBILE

Lieu dit le Bréau
Route de Joigny
45220 Triguères

Références : 98/2024
Code AIOT : 0100002638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement LA MECAMOBILE implanté Lieu dit le Bréau Route de Joigny 45220 Triguères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MECAMOBILE
- Lieu dit le Bréau Route de Joigny 45220 Triguères
- Code AIOT : 0100002638

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la suite du constat par la brigade de gendarmerie de Château-Renard d'un nombre important de véhicules (plus de 50) stationnés à même le sol en bordure de rivière, une visite d'inspection du site en présence d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie a eu lieu le 21/03/2022. Il est apparu que les terrains et locaux étaient utilisés par deux sociétés (LA MECAMOBILE et AUTHENTIQUE AUTO). Le gérant de la société LA MECAMOBILE a indiqué exercer une activité d'entretien et de réparation de véhicules légers.

Lors de la présente visite, les terrains et locaux ont été rachetés. La société n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant. Les nouveaux propriétaires des lieux ont accepté que nous menions notre inspection sur les terrains extérieurs et dans l'atelier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	N°1 – Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 21/02/2024, article L. 512-7 I	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	N°2 – Agrément déchets VHU	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	N°6 – Aires de rétention de substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités relevant de la réglementation des ICPE constatées lors de l'inspection de 2022 ont cessé. L'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2023 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1 – Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article L. 512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de

dossier date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site est apparu dégagé des véhicules observés lors de l'inspection de 2022. Le nouveau propriétaire indique qu'il n'y avait aucun véhicule lorsqu'il a acheté les lieux en septembre 2023. Les véhicules présents sur site ont été apportés par le nouveau propriétaire selon ses dires. Il n'y a plus d'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sur site. [PdC n°1] : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : N°2 – Agrément déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément déchets VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : NB : L'article R.543-162 a été abrogé. L'article R.543-155-7 porte dorénavant les obligations d'agrément depuis le 02/12/2022. L'activité d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ayant cessé, la détention d'un agrément n'est plus requise. [PdC n° 2] : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : N°6 – Aires de rétention de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Illégaux, Aires de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2023
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection de 2022 avait permis d'observer des liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux entreposés à même le sol, hors rétention ou zone étanche, à l'extérieur du bâtiment. Lors de la présente inspection, il n'a pas été observé de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux entreposés à même le sol, hors rétention ou zone étanche, à l'extérieur du bâtiment. [PdC n° 3] : pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite